

Travail dissimulé

TRAVAIL DISSIMULÉ – Étranger en situation irrégulière – Accident de travail – Conditions anormales d'emploi – Situation précaire du travailleur – Dommages et intérêts.

COUR DE CASSATION (Ch. Crim.)
6 février 2001

E... G...

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, 1382 du Code Civil, L. 324-9 et suivants du Code du Travail, L. 341-1 et suivants du même Code, 2, 591 et 593 du Code de procédure pénale ;

“En ce que, statuant sur les intérêts civils, la Cour a condamné l'intimé à verser à la partie civile 100 000 F de dommages et intérêts au titre du préjudice résultant de l'exécution d'un travail clandestin et 15 000 F sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

“Aux motifs que c'est à tort que le tribunal n'a pas indemnisé Roman Sokol, à raison du préjudice direct subi par cette partie civile du fait du délit d'exécution d'un travail clandestin ; que les conditions anormales de l'emploi de Roman Sokol, ressortissant étranger se trouvant dans une situation précaire et à la merci d'un employeur particulièrement indélicat, justifient, de ce chef, la condamnation du prévenu à verser d'ores-et-déjà à la partie civile, la somme de 100 000 F de dommages et intérêts ; que Mohsen E... G... doit être, en outre, condamné à verser à Roman Sokol la somme de 15 000 F sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale, pour ses frais irrépétibles engagés en première instance et en cause d'appel (arrêt p. 7) ;

- 1) alors que, d'une part, seuls les intérêts généraux de la société sont protégés par l'incrimination du travail clandestin, d'où il suit qu'aucune indemnisation n'a pu en principe être allouée de ce chef au plaignant dont l'action civile est proscrite ;
- 2) “alors que, d'autre part, le plaignant qui est lui-même en situation irrégulière au regard du séjour et de l'emploi, a participé lui-même à l'infraction dont s'agit et ne justifie en conséquence d'aucun préjudice personnel indemnisable ;
- 3) “alors, subsidiairement, que l'affirmation non circonstanciée de l'existence d'un lien direct de causalité entre l'infraction considérée et le préjudice allégué par le plaignant ne saurait fournir de base légale à la condamnation critiquée ;
- 4) “alors, en tout état de cause, que les dommages et intérêts sont à la mesure du préjudice justifié par le réclamant ; qu'en allouant une somme forfaitaire importante au plaignant sans autrement s'expliquer sur la nature et la mesure du préjudice afférent au travail clandestin, la Cour a prononcé en réalité une véritable peine privée en dehors des règles gouvernant la responsabilité civile” ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que Roman Sokol, ressortissant polonais en situation irrégulière, a été employé comme mécanicien et gardien et logé dans une caravane par une société de récupération de véhicules, dirigée en fait par Mohsen E... G... ; que, victime d'un accident ayant entraîné la perte de la vision d'un œil, survenu, selon lui, au cours de son travail, et en conflit avec son employeur sur la prise en charge des frais médicaux, il a déposé plainte, puis s'est constitué partie civile devant le juge d'instruction ;

Que Mohsen E... G... a été renvoyé devant le tribunal correctionnel pour blessures involontaires sur la personne de Roman Sokol et pour l'avoir employé sans effectuer de déclaration préalable à l'embauche ni lui délivrer de bulletins

de paie ; qu'il a définitivement été déclaré coupable de travail clandestin par les premiers juges ;

Attendu que, pour condamner le prévenu à des réparations civiles du chef de ce délit, les juges d'appel énoncent que les conditions anormales de l'emploi de la victime, étranger se trouvant dans une situation précaire et à la merci d'un employeur particulièrement indélicat, justifient l'allocation d'une somme de 100 000 F à titre de dommages-intérêts ;

Attendu qu'en l'état de ces motifs, d'où il résulte que la partie civile a souffert d'un préjudice directement causé par les faits, objet de la poursuite, la Cour d'Appel a justifié sa décision ;

Qu'en effet, si la législation sur le travail clandestin a été édictée en vue de l'intérêt général, elle n'en tend pas moins également à la protection des particuliers, qui peuvent, lorsque sa méconnaissance leur a causé un préjudice personnel et direct, en obtenir réparation devant la juridiction pénale ;

D'où il suit que le moyen, qui remet en cause l'appréciation souveraine, par les juges du fond, de l'étendue du préjudice découlant de l'infraction, ne saurait être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

(M. Cotte, Prés. - Mme Ferrari, Rapp. - Mme Fromont, Av. gén.)

NOTE. – Ceux qui ont à cœur la défense des droits sociaux des travailleurs étrangers employés au noir, souvent après s'être vu refuser un titre de séjour, ont toujours combattu l'idée dominante visant à les culpabiliser, au motif qu'étant eux-mêmes en situation irrégulière au regard du séjour et de l'emploi, ils participent au délit d'exécution d'un travail clandestin (pudiquement rebaptisé “travail dissimulé” par la loi n° 97-210 du 11 mars 1997).

En effet, si la législation sur le travail clandestin a été décidée en vue de l'intérêt général, elle n'en tend pas moins également à la protection des salariés, qui ne sont certainement pas sur un pied d'égalité avec leur employeur.

La Chambre Criminelle de la Cour de Cassation retient la notion de préjudice personnel et direct subi dans une telle situation par le travailleur, et approuve la Cour d'Appel de Versailles qui a condamné l'employeur à verser des dommages et intérêts à son salarié, étranger en situation précaire, à la merci d'un patron “particulièrement” indélicat.

Cette décision revêt une importance certaine à l'heure où le gouvernement refuse toujours la régularisation des 60 000 étrangers privés de titre de séjour, les mettant ainsi à la merci d'un patronat sans scrupules, particulièrement dans les secteurs du bâtiment, de la restauration et du nettoyage.

Sur les conséquences d'une décision de condamnation d'un dirigeant de société pour travail clandestin sur l'absence de nécessité d'apporter la preuve de l'existence d'un contrat de travail, voir Cassation Sociale 27 mars 2001 Brigliozzo c/ SARL Transport Goillot Jean-Claude RJS 2001 n° 701.

Claude Lévy